|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe Consultatif des Radiocommunications Genève, 26-28 avril 2017** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document RAG17/2-F** |
| **5 janvier 2017** |
| **Original: anglais** |
| Italie et Etat de la Cité du Vatican | |
| Proposition de fusion des RÉSOLUTIONs UIT‑R 34, 35 et 36 | |

Ayant constaté qu'il existait de nombreux recoupements entre les trois Résolutions de l'UIT‑R couvrant divers aspects des tâches du CCV, les Administrations de l'Italie et de l'Etat de la Cité du Vatican se demandent si la fusion de ces trois Résolutions serait utile pour mieux clarifier les tâches du CCV et les dispositions relatives à ses travaux[[1]](#footnote-1).

Ces trois Résolutions sont les suivantes:

– Résolution UIT‑R 34-4 Lignes directrices pour l'élaboration des termes et des définitions

– Résolution UIT‑R 35-4 Organisation des travaux de vocabulaire concernant les termes et définitions

– Résolution UIT‑R 36-4 Coordination du vocabulaire

L'Italie et l'Etat de la Cité du Vatican ont chargé leurs experts de procéder à une première tentative de fusion de ces trois Résolutions.

La Pièce jointe 1 à la présente contribution indique comment les divers paragraphes des Résolutions UIT-R 34, 35 et 36 pourraient être réaménagés, moyennant des modifications de forme mineures dans le cadre d'une éventuelle révision de la Résolution UIT-R 36.

La Pièce jointe 2 à la présente contribution est le résultat des efforts déployés par les experts pour fusionner ces trois Résolutions dans le cadre d'un projet de révision de la Résolution UIT-R 36, que l'Italie et l'Etat de la Cité du Vatican soumettent au CCV et au GCR pour examen.

**Pièces jointes:** 2

Pièce jointe 1

Proposition de fusion du contenu des Résolutions 34 et 35  
en une révision de la Résolution UIT-R 36

|  |  |
| --- | --- |
| Contenu de la Résolution UIT-R 34 | Contenu de la révision de la Résolution UIT‑R 36 |
| *reconnaissant a)* | nouveau *reconnaissant a)* |
| *reconnaissant b)* | nouveau *reconnaissant b)* |
| *considérant a)* | édité dans nouveau *considérant b)* |
| *considérant b)* | pris en compte dans nouveau *considérant b)* |
| *considérant c)* | couvert dans nouveau *considérant b)* |
| *considérant d)* | nouveau *considérant c)* |
| *décide* 1 | pris en compte dans nouveau *décide en outre* 7 |
| *invite* 1 | nouvelle note de bas de page concernant le titre de l'ANNEXE 3 |
| ANNEXE 1 | Nouvelle ANNEXE 3 |

|  |  |
| --- | --- |
| Contenu de la Résolution UIT-R-R 35 | Contenu de la révision de la Résolution UIT‑R 36 |
| *reconnaissant* *a)* | nouveau *reconnaissant a)* |
| *reconnaissant* *b)* | nouveau *reconnaissant b)* |
| *considérant* *a)* | partie du nouveau *considérant a)* |
| *considérant* *b)* | pris en compte dans nouveau *considérant b)* |
| *décide* 1 | nouveau *décide en outre* 1 |
| *décide* 2 | nouveau *décide en outre* 2 |
| *décide* 3 | nouveau *décide en outre* 3 |
| *décide* 4 | nouveau *décide en outre* 4 |
| *décide* 5 | nouveau *décide en outre* 5 |
| *décide* 6 | nouveau *décide en outre* 6 |
| *décide* 7 | nouveau *décide en outre* 7 |
| *décide* 8 | nouveau *décide en outre* 8 |
| *décide* 9 | nouveau *décide en outre* 9 |
| *décide* 10 | nouveau *décide en outre* 10 |
| *décide* 11 | nouveau *décide en outre* 11 |
| ANNEXE 1 | nouvelle ANNEXE 2 |

|  |  |
| --- | --- |
| Contenu de la Résolution UIT-R 36 | Contenu de la révision de la Résolution UIT‑R 36 |
| *reconnaissant a)* | nouveau *reconnaissant a)* |
| *reconnaissant b)* | nouveau *reconnaissant b)* |
| *considérant a)* | pris en compte dans nouveau *considérant a)* |
| *considérant b)* | pris en compte dans nouveau *considérant b)* |
| *considérant c)* | pris en compte dans nouveaux *considérants* *a)* et *f)* |
| *considérant d)* | édité dans nouveau *considérant* *a)* |
| *considérant e)* | sous-entendu dans nouveau *considérant a)* |
| *considérant f)* | nouveau *considérant d)* |
| *considérant g)* | nouveau *considérant e)* |
| *considérant h)* | nouveau *considérant f)* |
| *décide* 1 | simplifié dans nouveau *décide* 1 |
| *décide* 2 | pris en compte dans nouveau *décide* 3 |
| *décide* 3 | nouveau *décide* 4 |
| *décide* 4 | nouveau *décide* 5 |
| *décide* 5 | nouveau *décide* 2 |
| ANNEXE 1 | nouvelle ANNEXE 1 |

PiÈce jointe 2

Proposition de révision de la RéSOLUTION UIT-R 36-4 En vue   
de sa fusion avec les RéSolutions UIT-R 34 et UIT-R 35[[2]](#footnote-2)

Coordination du vocabulaire

(1990-1993-2000-2007-2012-2015)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

reconnaissant

*a)* l'adoption, par la Conférence de plénipotentiaires, de la Résolution 154 (Rév. Busan, 2014) «Utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité» en vertu de laquelle le Conseil et le Secrétariat général sont chargés de veiller à assurer l'égalité de traitement des six langues;

*b)* les décisions prises par le Conseil de l'UIT en vue de centraliser les fonctions d'édition des langues au sein du Secrétariat général (Département des conférences et des publications), les Secteurs étant invités à fournir les textes définitifs en anglais seulement (cela s'applique aussi aux termes et définitions),

considérant [les nouveaux points du considérant sont repris de la Résolution UIT-R 34]

*a)* qu'il est important pour les travaux du l'UIT et en particulier ceux du Secteur des radiocommunications (UIT-R) qu'il existe une coopération avec l'Organisation internationale de normalisation (ISO), la Commission électrotechnique internationale (CEI) et d'autres organisations intéressées, en ce qui concerne les termes et définitions, les symboles graphiques pour la documentation, les symboles littéraux et autres moyens d'expression, les unités de mesure, etc., l'objectif étant de normaliser ces données, afin d'éviter tout malentendu avec ces organisations et au sein de l'UIT en ce qui concerne l'utilisation commune de termes et définitions;

*b)* que les différentes Commissions d'études des radiocommunications sont responsables des termes et définitions qu'elles proposent en langue anglaise, mais qu'il peut être parfois difficile d'obtenir un accord sur des définitions lorsque plusieurs Commissions d'études des radiocommunications sont concernées;

*c)* que les Annexes de la Constitution et de la Convention de l'UIT ainsi que les règlements administratifs contiennent des définitions;

*d)* qu'il est en permanence nécessaire de publier les termes et définitions utilisés au sein du Secteur des radiocommunications;

*e)* qu'une coordination et une adoption efficaces de tous les travaux relatifs au vocabulaire et aux sujets analogues entrepris par les Commissions d'études des radiocommunications doivent être assurées pour éliminer les travaux inutiles ou qui feraient double emploi;

*f)* que l'objectif à long terme des travaux de terminologie doit être la préparation d'un vocabulaire de télécommunication complet dans les langues officielles de l'UIT,

décide

1 que la coordination des travaux relatifs au vocabulaire au sein du Secteur des radiocommunications devra être assurée par un Comité de coordination pour le vocabulaire (CCV) composé de spécialistes de la terminologie dans les différentes langues officielles, et de membres désignés par les administrations et autres participants aux travaux du Secteur des radiocommunications qui souhaitent participer, avec la participation des Rapporteurs pour le vocabulaire désignés par les Commissions d'études des radiocommunications en étroite collaboration avec le Secrétariat général de l'UIT (Département des conférences et des publications) et l'éditeur du BR;

2 que le Président du CCV et les six Vice-Présidents qui représentent chacun une des langues officielles doivent être nommés par l'Assemblée des radiocommunications;

3 que le CCV doit travailler selon le mandat donné dans l'Annexe 1;

4 que le CCV doit mettre à jour et réviser si nécessaire les Recommandations existantes de la série V. Les Recommandations nouvelles et révisées peuvent être adoptées par le CCV et doivent être soumises pour approbation, conformément à la Résolution UIT-R 1;

5 que les administrations et autres participants aux travaux de l'UIT-R peuvent soumettre au CCV et aux Commissions d'études des radiocommunications des contributions concernant le vocabulaire et les sujets analogues,

décide en outre [les points suivants du décide en outre sont repris de la Résolution UIT‑R 35]

1 que, dans le cadre de leur mandat, les Commissions d'études des radiocommunications doivent continuer en anglais seulement leurs travaux sur les termes et définitions techniques ou d'exploitation qui peuvent être nécessaires également aux activités de réglementation ainsi que sur les termes spécialisés aussi en anglais, dont elles peuvent avoir besoin dans l'accomplissement de leurs tâches;

2que chaque Commission d'études des radiocommunications doit assumer la responsabilité de proposer de la terminologie dans son domaine d'intérêt particulier, avec l'assistance du Comité de coordination pour le vocabulaire (CCV) si besoin est;

3 que, en particulier, chaque Commission d'études des radiocommunications doit examiner les termes figurant dans ses textes et proposer des définitions, si nécessaire, ou au moins expliquer les notions nouvelles et clarifier les textes ambigus exprimant des notions existantes;

4 que chaque Commission d'études des radiocommunications doit désigner un Rapporteur permanent pour le vocabulaire, chargé de coordonner les travaux de sa Commission d'études concernant les termes et définitions ainsi que les sujets analogues et d'assurer la liaison avec l'extérieur dans ce domaine;

5 que les tâches confiées au Rapporteur pour le vocabulaire doivent être celles définies dans l'Annexe 2;

6 que, lorsque plusieurs Commissions d'études des radiocommunications définissent le même terme et/ou la même notion, elles doivent s'efforcer de choisir un seul terme et une seule définition qui soient acceptables pour toutes les Commissions d'études des radiocommunications concernées;

7 que, lors du choix des termes et de l'élaboration des définitions, les Commissions d'études des radiocommunications tiendront compte de l'usage établi des termes et définitions existant à l'UIT ainsi que des termes et définitions qui figurent dans le Vocabulaire électrotechnique international (VEI) et utiliseront les lignes directrices reproduites dans l'Annexe 3;

8 que le Bureau des radiocommunications (BR) doit recueillir tous les nouveaux termes et définitions proposés par les Commissions d'études des radiocommunications et les communiquer au CCV qui fera fonction d'interface avec la CEI;

9 que, en étroite collaboration avec le Secrétariat général de l'UIT (Département des conférences et des publications), le CCV entrera en relation avec les différents Rapporteurs pour le vocabulaire et, si nécessaire, encouragera des réunions d'experts, lorsque des incohérences sont constatées entre les termes et définitions à l'UIT-R, au Secteur de la normalisation des télécommunications ou à la CEI. Ces efforts de conciliation ont pour but la recherche d'un accord, dans la mesure où un accord est réalisable, les divergences qui subsistent étant dûment notées;

10 que les Commissions d'études des radiocommunications, les administrations et autres participants aux travaux de l'UIT-R peuvent soumettre au CCV des contributions relatives au vocabulaire et sujets analogues;

11 que les Rapporteurs pour le vocabulaire devront prendre en compte les listes de termes et définitions nouveaux disponibles auprès de tel ou tel Secteur de l'UIT, afin d'assurer la cohérence de la terminologie et des définitions utilisées par l'UIT‑R chaque fois que cela est possible.

ANNEXE 1

Mandat du Comité de coordination pour le vocabulaire

1 Adopter des termes et définitions pour les travaux de vocabulaire, en étroite collaboration avec le Secrétariat général (Département des conférences et des publications) y compris les symboles graphiques pour la documentation, les symboles littéraux et autres moyens d'expression, les unités de mesure, etc., au sein de l'UIT-R et rechercher une harmonisation entre toutes les Commissions d'études des radiocommunications concernées en ce qui concerne les termes et définitions.

2 Assurer la liaison avec le Département des conférences et des publications et avec d'autres organisations effectuant des travaux de vocabulaire dans le domaine des télécommunications, par exemple avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) et l'Organisation internationale de normalisation (ISO), ainsi que le Comité technique mixte CEI/ISO pour les technologies de l'information (JTC 1) afin d'éliminer les double emplois de termes et définitions.

3 Fournir aux commissions d'études les symboles graphiques unifiés pertinents à utiliser dans la documentation, les symboles littéraux et autres moyens d'expression, les unités de mesure, etc., aux fins d'utilisation dans tous les documents des Commissions d'études.

ANNEXE 2 [L'Annexe 2 est reprise de la Résolution UIT‑R 35]

Tâches confiées aux Rapporteurs pour le vocabulaire

1 Les Rapporteurs doivent étudier le vocabulaire et les sujets analogues qui leur sont communiqués par:

– les groupes de travail ou groupes d'action d'une même Commission d'études des radiocommunications;

– la Commission d'études des radiocommunications elle-même;

– le Rapporteur pour le vocabulaire d'une autre Commission d'études des radiocommunications;

– le CCV.

2 Les Rapporteurs doivent être chargés de la coordination du vocabulaire et des sujets analogues au sein de leur propre Commission d'études des radiocommunications ainsi qu'avec d'autres Commissions d'études des radiocommunications, l'objectif étant d'obtenir l'accord des Commissions d'études concernées sur les termes et définitions proposés.

3 Les Rapporteurs sont chargés de la liaison entre leurs Commissions d'études des radiocommunications et le CCV et sont encouragés à participer aux réunions du CCV qui auront lieu.

ANNEXE 3 [L'Annexe 3 est reprise de la Résolution UIT‑R 34]

Lignes directrices pour l'élaboration des termes et des définitions[[3]](#footnote-3)

# 1 Introduction

Les paragraphes suivants contiennent des lignes directrices pour:

– proposer des termes;

– des propositions de définition.

# 2 Termes

## 2.1 Qu'est-ce qu'un terme?

Un terme est un mot ou groupe de mots utilisé pour désigner une notion donnée.

## 2.2 Concision des termes

Les termes doivent être choisis de façon à être aussi concis que possible sans pour autant nuire à la compréhension des textes qui les contiennent.

Quand un terme est employé dans plusieurs domaines, pour désigner des notions différentes ou des variantes d'une même notion, le domaine d'application peut être précisé entre parenthèses si cela est justifié. Par exemple:

– zone de couverture (d'une station spatiale);

– zone de couverture (d'une station d'émission de Terre).

## 2.3 Termes ambigus

L'utilisation de termes polysémiques, c'est-à-dire de termes qui ont plusieurs sens, est parfois inévitable. Il y a alors risque de confusion, dans les cas suivants:

– les sens sont très proches;

– les termes apparaissent dans le même texte avec des sens différents.

Dans ces cas, il faudra chercher des termes différents pour exprimer les différents sens des termes ambigus.

## 2.4 Termes composés

Un terme composé doit refléter la combinaison des notions contenues dans la définition. Cependant, il ne doit pas comprendre chacun des éléments constitutifs de la combinaison de notions figurant dans la définition.

Il convient d'éviter la prolifération inutile de termes et définitions lorsqu'une combinaison de termes existants est utilisable avec un sens qui se déduit sans ambiguïté de ceux des termes composants.

# 3 Définitions

## 3.1 Qu'est-ce qu'une définition?

Une définition consiste à décrire avec clarté, exactitude et précision une notion, de préférence en une seule phrase, et exprime donc le sens du terme employé pour désigner la notion.

Une définition doit décrire complètement la notion et contenir les éléments suffisants pour que la notion considérée soit bien comprise et bien délimitée. La définition doit être simple, claire et relativement courte. Elle peut être complétée par des notes si cela est approprié.

## 3.2 Utilisation des termes dans les définitions

Les principes généraux suivants sont recommandés:

– tous les termes qui figurent dans une définition doivent, soit être connus soit être définis dans une autre partie du texte;

– le terme ou les termes représentant une notion à définir ne doivent pas figurer dans la définition;

– le sens d'un terme ne doit pas être expliqué à l'aide d'un autre terme qui est lui-même défini à l'aide du premier terme.

## 3.3 Précision des définitions

Le degré de précision des définitions dépend de l'application prévue. La recherche d'une précision plus grande risque d'allonger inutilement le texte et d'entraîner l'emploi de termes plus spécifiques et donc moins connus, ce qui rendrait la définition plus difficile à comprendre.

## 3.4 Modification de termes généralement acceptés ou limitation de leur sens

Aucune tentative ne doit être faite pour modifier ou limiter l'usage établi d'un terme, à moins qu'il ne résulte de cet usage des confusions ou des ambiguïtés. Dans ce cas, l'utilisation du terme entraînant des confusions peut être déconseillée.

Quand certains termes généraux ont un sens particulier dans le domaine des télécommunications, la définition doit mentionner cette restriction.

## 3.5 Formulation des définitions

Le libellé de la définition doit indiquer clairement si le terme est un nom, un verbe ou un adjectif.

## 3.6 Définitions incomplètes

Il faut prendre soin de ne pas omettre dans la définition d'un terme certaines de ses caractéristiques spécifiques, faute de quoi elle serait incomplète. Le terme et sa définition doivent être interchangeables.

## 3.7 Emploi de synonymes

Lorsque plusieurs termes expriment une même notion, on peut indiquer le ou les synonymes, en les séparant par un point-virgule, à condition que cela ne prête pas à confusion.

## 3.8 Illustrations

On utilise souvent des illustrations pour expliquer ou préciser une définition. Le type d'illustration dépendra de chaque cas précis; on trouvera dans la Recommandation UIT-R P.341 un exemple de représentation graphique de la signification des termes utilisés pour décrire la notion d'affaiblissement de transmission.

## 3.9 Autre utilisation des termes et définitions

Les définitions doivent rester parfaitement compréhensibles, même en dehors de leur contexte, de façon à pouvoir être insérées telles quelles dans un dictionnaire.

# 4 Autres références

Pour d'autres indications plus précises concernant l'élaboration de termes et définitions, on peut consulter la norme internationale ISO 704 «Travail terminologique – Principes et méthodes» (2009), et toute mise à jour pertinente de ces principes ainsi que tout principe adopté par d'autres organisations reconnues par l'UIT à cet effet.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. La présente contribution a également été soumise par les Administrations de l'Italie et de l'Etat de la Cité du Vatican au CCV (voir le Document [CCV/14-E](http://www.itu.int/md/R15-CCV-C-0014/en)) et à la CE 6 (voir le Document [6/59‑E](http://www.itu.int/md/R15-SG06-C-0059/en)). [↑](#footnote-ref-1)
2. Note de l'éditeur: Les parties transférées des Résolutions UIT-R 34 et UIT-R 35 sont précédées dans le présent document, d'une note entre crochets surlignée en jaune. Toutes ces notes devront être supprimées, une fois approuvée la révision de la Résolution UIT-R 36. [↑](#footnote-ref-2)
3. Le Secrétariat général de l'UIT est invité à revoir ces lignes directrices pour l'élaboration des termes et définitions et à fournir tout commentaire utile au CCV pour la mise en oeuvre de ces lignes directrices par les commissions d'études. [↑](#footnote-ref-3)